

Arrêt

n° 227 420 du 14 octobre 2019
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, (annexe 26quater) prise à son encontre le 1^{er} octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, le 28 mars 2019.

Le relevé de la banque de données EURODAC a révélé que les empreintes de la partie requérante avaient été relevées en Slovénie le 11 mars 2019 et qu'une demande de protection internationale y a été introduite par l'intéressé.

Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités slovènes, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), indiquant qu'il avait formé une demande de protection internationale en Slovénie.

Le 30 mai 2019, les autorités slovènes ont accepté cette reprise en charge.

1.2. Le 1^{er} octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a également été prise le même jour.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la partie requérante le 2 octobre 2019, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués) et sont motivés comme suit :

« Motif de la décision

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la *Slovénie* ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-b) du règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.03.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 28.03.2019, muni de sa carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovénie et que ses empreintes y ont été relevées le 11.03.2019 (réf. SI19887) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes aux autorités slovènes mais pas y avoir demandé la protection internationale ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé ne déclare pas avoir introduit de demande de protection internationale en Slovénie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 11.03.2019, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Slovénie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de

preuve, il §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités slovènes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Slovénie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 20.05.2019 sur base de l'article 18-1-b) du règlement 604/2013 (réf. B.C.DUB2 8817538) ;

Considérant que les autorités slovènes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b) du règlement 604/2013, le 30.05.2019 (réf. des autorités slovènes : 2142 567/2019/8) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Slovénie (hil Eurodac daté du 11.03.2019) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique ;
Considérant que lors de l'audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a ajouté, concernant le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique : « Au pays nous vivions ensemble. Nous avons quitté la Syrie ensemble. Nous étions ensemble jusqu'en Bosnie, il est parti un peu avant moi, aujourd'hui je viens le rejoindre pour être avec lui. J'ai demandé à être dans le même centre que lui, j'attends toujours la réponse (...) » ;

Considérant que cette personne ne peut être considérée comme un membre de la famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considérait que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que lors de l'audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a ajouté, concernant le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique : « (...) De temps à autre je lui avance de l'argent. Lui m'aide psychologiquement » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre » ;

Considérant dès lors qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir de la Slovénie ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités slovènes (logement et soins de santé notamment) mais que le frère qu'il a mentionné pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités slovènes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans la communication datée du 31.05.2019 (cf. infra), ne mentionne aucun élément à ce sujet ;

Considérant que le demandeur a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers : « Je suis en bonne santé.» ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 31.05.2019, mentionnant les graves problèmes psychologiques et le profil vulnérable de son client ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant, en particulier, qu'il n'a transmis aucun document concernant les problèmes médicaux qu'il a déclaré rencontrer; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Slovaquie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national slovaque de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Slovaquie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : Slovenia » de mars 2019 (pp. 55-56) que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit aux soins médicaux urgents incluant l'assistance médicale d'urgence, les services de secours urgents sur base d'une décision du médecin, le droit aux soins dentaires urgents, les traitements urgents basés sur base d'une décision d'un médecin traitant et les soins de santé pour les femmes ;

Considérant que ce même rapport souligne que les personnes vulnérables présentant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services supplémentaires tels qu'une assistance psychothérapeutique suite à l'approbation d'un comité spécial comprenant un représentant de l'Organisation internationale pour les migrations, une infirmière ou un technicien médical employé dans la maison d'asile et un représentant du ministère de la santé ; Considérant en outre que d'autres demandeurs de protection internationale peuvent se voir outoyer par le comité de tels services médicaux supplémentaires dans des cas exceptionnels ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Etrangers, qui informera les autorités slovaques du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Je n'ai entendu que du bien sur la Belgique, depuis que je suis arrivé en Europe je voulais venir en Belgique » ; Considérant que, lors de son audition complémentaire à l'Office des Étrangers, l'intéressé a ajouté comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose, il s'agit d'un pays de passage. J'ai voulu traverser la Slovénie et j'ai été arrêté par les autorités » ;

Considérant toutefois que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 31.05.2019 soulignant les risques de détention en expliquant : « lorsque le requérant a voulu entrer en Slovénie, il a été renvoyé à plusieurs reprises en Croatie par les agents de sécurité, qui ont agi de manière très agressive en détruisant son téléphone portable et en le battant avant son renvoi effectif. Lors de la troisième tentative, il a réussi à demander l'asile et est resté en Slovénie pendant 8 jours. Il est resté dans un centre de détention en attendant qu'on lui donne ses empreintes digitales. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé concernant les autorités slovènes ne reposent sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique, que la majorité des demandeurs de protection internationale en procédure Dublin ne sont pas détenus (p.28) ; Considérant cependant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Slovénie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités slovènes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Slovénie en tant que demandeur de protection internationale ; le rapport AIDA précité (p.30) indique par ailleurs que les « retours Dublin » (Dublin in) sont considérés comme des demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : Slovenia » de mars 2019 (p. 59) que la plupart des demandeurs de protection internationale ne sont pas détenus, il n'existe pas de détention systématique ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Slovénie, ledit principe veut que les autorités slovènes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'il ressort du hit eurodac susmentionné que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Slovénie, et quo rien n'indique que celle-ci ait été rejetée, de sorte qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités slovènes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités slovènes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant par ailleurs que la Slovénie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la Slovénie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Country report: Slovenia (p. 30) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre État membre vers la Slovénie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovénie alors que la procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovénie dans le

cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (p. 30) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités slovènes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national slovène de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités slovènes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovènes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités slovènes décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités slovènes ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 31.05.2019 soulignant les problèmes d'accueil en Slovénie ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA Country report : Slovenia (p. 47) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène dès l'introduction de leur demande et qu'en général il n'est fait état d'aucun problème pour bénéficier de ces conditions d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes, la nourriture, les vêtements, les chaussures, les articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence, l'accès à l'éducation, l'accès au marché du travail, une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (AIDA Country report : Slovenia – p. 48) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (AIDA Country report : Slovenia – p. 48) ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 31.05.2019 soulignant le manque d'accès à une assistance légale et à un interprète en Slovénie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'une assistance légale est fournie par une organisation non gouvernementale financée par Le Fonds Asile, Migration et Intégration (AIDA Country report : Slovenia – p. 25) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin bénéficient également de l'assistance légale citée ci dessus (AIDA Country report : Slovenia – p. 30) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance d'un interprète doit être octroyée qui ne peuvent comprendre la langue officielle de la République de Slovénie durant l'introduction de la demande de protection internationale et lors de l'entretien personnel. Dans d'autres cas l'assistance d'un interprète peut être approuvée par les autorités compétentes (AIDA Country report : Slovenia – p. 23) ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressé datée du 31.05.2019 soulignant la libre circulation limitée en Slovénie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, que tout demandeur de protection internationale peut circuler librement sur le territoire de la Slovénie ; que cette libre circulation est garantie par l'Article 32 de la Constitution de la République de Slovénie (AIDA Country report : Slovenia – p. 49) ;

Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article

3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le Haut-Commissariat pour les Réfugiés n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités slovènes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales par les autorités slovènes ;

Considérant que la Slovénie est partie à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ;

Considérant que la Slovénie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Considérant également qu'il n'est pas établi, à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Slovénie ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Slovénie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités slovènes compétentes⁽⁴⁾.

»

2. Cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 19, § 2, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'« obligation de la motivation matérielle » et du « principe de diligence », ainsi que de « l'interdiction de l'arbitraire ».

Après un rappel du prescrit des dispositions et principes visés au moyen et de considérations théoriques à leur égard, la partie requérante fait valoir que « *De manière générale, il faut quant à la situation d'asile et de conditions d'asile en Slovénie souligner ce qui suit : - des conditions de vie insuffisantes qui ne les permettent pas de vivre en dignité et que ceci ne leur permet pas de vivre une vie digne et que ceci signifie une violation du droit à une existence digne minimum; - un manquement de traitement des troubles de santé du requérant ; - une réception dans des centres d'accueil surchargés ; - une possible détention en prison et non pas dans un centre de détention de demandeurs d'asile ; - manquement d'accommodation adéquate ; - discrimination raciale en termes d'enseignement, accès aux soins de santé, services publics, logement, et emploi. Des attaques physiques à l'égard de migrants a également été rapporté ; - manque structurel de soins de santé pour les migrants ; - manque d'accès aux facilités de base pour les migrants ; - manquement de respect pour les droits de l'homme de la part des autorités slov[ène]s ; - le droit encadrant l'asile en Slovénie démontre trop de failles ; - des délais dans les demandes d'asile ; - des traitements dégradants et inhumain de la part des forces de l'ordre » Elle se réfère à cet égard à un site internet www.refworld.org/type.countryrep.svn, et reproduit des extraits d'un site www.asylumineurope.org/news/09-03-2018/aida-country-report-slovenia, et d'un site www.globaldetentionproject.org/immigration-detention-slovenia-2019.*

La partie requérante soutient ensuite que « *Le devoir de diligence signifie que la décision attaquée aurait dû prendre en considération tous les éléments concernant l'affaire. Toutefois, la décision attaquée se fonde uniquement sur la confiance en la Slovénie en tant que Etat Membre, mais n'examine pas la situation personnelle du requérant, ni la situation générale de demandeurs d'asile d'origine syrienne en Slovénie, ni le danger de mauvais traitements en Slovénie et tous les aspects y relatif. Il doit également être mentionné que le défendeur n'examine pas les recours nationaux éventuellement possible en Slovénie.*

3. En conséquence, il y a donc des motifs sérieux que le requérant sera soumis à un danger réel en Slovénie, de traitements qui violent l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, le défendeur a l'obligation de ne pas envoyer le requérant en Slovénie. [...] ».

3.3.2. Appréciation

3.3.2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'interdiction de l'arbitraire puisqu'il ne s'agit pas d'un moyen de droit et qu'en outre, la partie requérante n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait été arbitraire.

En outre, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle elle estime que les articles 4, 19 § 2 et 41 de la Charte sont violés.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris la violation de ces dispositions et ainsi que de « l'interdiction de l'arbitraire ».

3.3.2.2. Sur le reste du moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015). Le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

3.3.2.3. En ce qui concerne la situation générale des demandeurs de protection internationale en Slovaquie, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur. Elle a également consulté le rapport AIDA « Country Report : Slovenia, 2018 update » mis à jour au 31 décembre 2018, qui figure dans le dossier administratif, et en a conclu que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, en Slovaquie, ne présentent pas de défaillances systémiques.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a donc bien examiné la situation générale des demandeurs de protection internationale dans ce pays. La partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû, en particulier, examiner la situation de tels demandeurs au regard de leur origine syrienne ; cet argument n'est donc pas sérieux. En outre, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas examiné « *les recours nationaux éventuellement possible[s] en Slovaquie* », est contredite par les 42^e à 44^e paragraphes de la motivation du premier acte attaqué, que la partie requérante ne conteste pas.

Quant aux rapports internationaux, auxquels la partie requérante se réfère, les deux premiers datent, respectivement, du 20 septembre 2017 et du 9 mars 2018, et sont donc antérieurs au rapport AIDA, sur lequel la partie défenderesse a, notamment, fondé sa décision. En outre, la partie requérante ne démontre pas que les constats posés dans les rapports auxquels elle se réfère, soit s'appliquaient à la situation des demandeurs de protection internationale, repris en charge dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, soit seraient encore d'actualité, au contraire de ce que la partie défenderesse a pu relever dans le rapport AIDA, susmentionné.

Enfin, le risque de refoulement du requérant par les autorités slovaques, vers la Syrie, n'est pas démontré. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation du premier acte attaqué indique expressément « *qu'il ressort du hit eurodac susmentionné que l'intéressé a effectivement*

introduit une demande de protection internationale en Slovénie, et que rien n'indique que celle-ci ait été rejetée, de sorte qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre états membres, que les autorités slovènes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale » (§41) et « qu'il ressort du rapport Aida Country report (p. 30) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre vers la Slovénie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovénie alors que le procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovénie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (p.30) » (§ 45).

Enfin, il convient de relever que la partie requérante avait écrit via son conseil en date du 31 mai 2019 à la partie défenderesse pour lui faire part en substance de diverses considérations militent selon elle pour qu'une décision telle que celle ici en cause ne soit pas prise à son égard (problèmes psychologiques et profil vulnérable de la partie requérante, risque de détention, problèmes d'accueil, problème d'accès à une assistance légale, ...). Force est de constater que la partie défenderesse y répond point par point dans la décision attaquée et que la partie requérante, qui en substance se contente de répéter ses griefs, ne critique pas spécifiquement ce qu'en dit la partie défenderesse, de sorte qu'il doit être considéré qu'elle y acquiesce.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la violation des dispositions et principe, invoqués dans le reste du moyen (voir point 3.3.2.1.), n'est pas démontrée. Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

G. PINTIAUX